

N° 81

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant réforme de certaines professions judiciaires
et juridiques,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, adopté, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 1836, 1990 et in-8° 492.
2^e lecture : 2062, 2100 et in-8° 524.

Sénat : 1^{re} lecture : 10, 23 et in-8° 12 (1971-1972).

Professions judiciaires et juridiques.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

TITRE II

Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 10 A.

..... Suppression conforme

Art. 10.

I. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment, dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au présent titre et par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier.

Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ». Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de quinze ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne feront pas partie de la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions. Il en sera de même pour ceux qui entreront dans la nouvelle profession, mais seulement lors de la cessation de leurs fonctions judiciaires.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au bâtonnier de l'Ordre transmise par celui-ci au Procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du Tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine

compétence pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans qui suivra l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Versailles, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agréés près le tribunal de commerce de Versailles ;

2° Devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Corbeil-Evry, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction ;

3° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Pontoise, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction.

.....

Art. 12 bis.

Nul ne peut, s'il n'est membre de la nouvelle profession d'avocat définie ci-après, exercer les fonctions de représentation, de postulation, d'assistance et de plaidoirie devant les juridictions de toute nature et devant tous organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des dispositions régissant la Cour d'appel, le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et le Conseil des prises.

Les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni à l'application des dispositions réservant l'accomplissement de certains actes aux avocats établis auprès de certaines juridictions, ni aux dérogations

résultant des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi, notamment à celles relatives au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le Code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Art. 13.

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

Toutefois, ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal.

Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même Cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.

Cette autorisation sera donnée par la Cour d'appel.

Art. 13 bis.

Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Ils peuvent remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, à la condition :

— soit d'avoir rempli déjà ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession ;

— soit de répondre aux conditions de stage, d'examen et de qualification légalement requises.

Ils peuvent aussi, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Art. 14.

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.

Art. 15.

L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur, salarié ou non, d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agrés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.

Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, si ce n'est dans le ressort de la même Cour d'appel.

Une société civile professionnelle ne peut postuler auprès d'un tribunal que par le ministère d'un associé établi au siège de ce tribunal.

.....

Art. 17.

La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires proportionnels à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession.

Art. 18 à 20 bis.

. Conformes
.

Art. 22.

Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit et qui n'auraient pas usé de la faculté de se regrouper prévue à l'article 21, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance.

Art. 23.

Les avocats stagiaires admis au stage depuis un an au moins participent à l'élection du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la

demande du Procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° De gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par les articles 31 et 32 et par les décrets visés à l'article 53 ;

10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats.

Art. 23 bis.

..... Conforme

CHAPITRE III

De la discipline.

CHAPITRE IV

De la responsabilité et de la garantie professionnelles.

Art. 31.

Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le bâtonnier informe le Procureur général des garanties constituées.

Les responsabilités inhérentes aux activités visées à l'article 13 bis, alinéa 2, sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances.

Art. 32.

..... Suppression conforme

CHAPITRE V

Indemnisation.

Art. 33.

A compter de la publication de la présente loi, il est institué un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, personne morale de droit privé dotée de l'autonomie financière et placée sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 11, 42 et 42 bis.

Ses ressources sont constituées par :

1° Le produit d'une taxe parafiscale qui sera établie dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

2° Le produit d'emprunts ou d'avances pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

.....

Art. 34 et 35.

..... Suppression conforme

Art. 36.

L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaire à cette date, ainsi qu'aux avoués se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer leur fonction.

En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date. Toutefois, elle sera payée en deux annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi lorsqu'à cette date le renonçant sera âgé de plus de soixante-dix ans.

Les avoués visés à l'alinéa qui précède ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la Cour d'appel du siège de leur office ni exercer les activités de conseil juridique dans ces ressorts.

Art. 37.

Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

1° 50 % de la valeur du droit de présentation, en cinq annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° Le solde sera payé par annuités égales au cours des cinq années suivantes.

En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité visé au 2° ci-dessus est versé au cours de la sixième année lorsque le décès est intervenu dans les cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sans délai lorsque le décès est intervenu postérieurement.

En cas de démission d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité visé au 2° ci-dessus est versé au cours de la sixième année lorsque la démission est intervenue dans les cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et dans l'année de la démission lorsque cette démission est intervenue postérieurement.

Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables à l'avocat démissionnaire, ancien avoué, qui a bénéficié du règlement anticipé de l'indemnité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

A l'expiration de la période de cinq ans prévue au 1° ci-dessus le conseil d'administration du Fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé, sur sa demande et si les ressources du fonds le permettent, par décision conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation du successeur, sera déduite du solde de l'indemnité si cette présentation intervient sous un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que la cessation d'activité ne résulte de la force majeure.

Art. 38.

Les indemnités dues aux avoués, aux termes des articles 36 et 37, seront revalorisées. Cette revalorisation interviendra lors du règlement de chaque annuité en fonction de la moyenne des taux de variation entre le 16 septembre 1973 et la date de liquidation de ladite annuité, en tenant compte :

— d'une part, pour 60 %, de la valeur du point servant à déterminer l'échelle des salaires du personnel, telle qu'elle résulte de la convention collective du travail applicable à la nouvelle profession d'avocat, aux dates précitées ;

— et, d'autre part, pour 40 %, du montant du droit alloué à l'avocat pour l'accomplissement des actes de procédure, sans que la somme obtenue puisse être inférieure au montant de la fraction non revalorisée, majoré de 4 % par année.

Art. 38 bis.

..... Conforme

Art. 40.

Les indemnités de licenciement dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi par application de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur

personnel, les indemnités de licenciement dues par les avocats et les agréés pour les mêmes causes, sont réglées directement aux bénéficiaires, par le Fonds d'organisation de la nouvelle profession, lorsque le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, le Fonds d'organisation de la nouvelle profession recouvre sur l'avocat, l'avoué ou l'agréé intéressé la moitié du montant des indemnités de licenciement visées à l'alinéa précédent, sans que les sommes ainsi recouvrées puissent excéder le cinquième du montant de l'indemnité due à l'intéressé en application des articles 11 ou 42 de la présente loi. Ce recouvrement est opéré en deux fractions égales pour les avoués visés à l'article 36, 2^e alinéa, âgés de plus de soixante-dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; en trois fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa 2 de l'article 36, âgés de moins de soixante-dix ans à la même date ; en cinq fractions égales pour les avoués visés au premier alinéa de l'article 37. Ce recouvrement s'opère par déduction des indemnités servies aux avoués dans les conditions fixées par les articles 36 et 37 précités.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables aux indemnités de licenciement dues par les chambres départementales, régionales et nationale des avoués près des tribunaux de grande instance pour les personnels employés par elles au jour de la promulgation de la présente loi, sauf en cas d'engagement de ces personnels par les conseils de l'Ordre de la nouvelle profession.

Les sommes versées par le Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, au titre du premier alinéa, sont répétées lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années du licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle d'avocat dont ces derniers sont membres.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux clercs d'avoués, aux secrétaires d'avocats ou d'agréés qui accèdent dans le même délai à la profession d'avocat en application de la présente loi.

.....

Art. 42.

Les avocats âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant leurs revenus professionnels, ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la loi.

Ces dispositions sont applicables aux anciens avoués plaidants qui n'entreront pas dans la nouvelle profession.

Art. 42 bis A.

Pendant un délai de cinq ans, les dispositions de l'article 340 du Code de l'urbanisme ne seront pas applicables aux avocats qui se groupent pour satisfaire aux vœux de la loi.

Art. 42 bis.

Les agréés qui, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, justifieront, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, d'un préjudice résultant d'une réduction de la valeur patrimoniale de leur cabinet, pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43.

Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2, 42 et 42 bis sont fixées à compter de la publication de la présente loi à la demande des intéressés, par décision de commissions régionales dont chacune a compétence pour un ou plusieurs ressorts de cour d'appel.

En cas de contestation de la part, soit de l'intéressé, soit du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou du Ministre de l'Economie et des Finances, l'indemnité est fixée par une commission centrale.

Les indemnités allouées par les commissions régionales ou la commission centrale sont payables par provision, à concurrence des trois quarts, nonobstant toute voie de recours.

Les commissions régionales et la commission centrale sont présidées par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elles comprennent, en nombre égal, d'une part des représentants des avocats, avoués ou agréés selon que le demandeur en indemnité appartenait à l'une ou l'autre de ces professions, d'autre part des fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les commissions régionales et la commission centrale, lorsqu'elles auront à statuer sur l'indemnité de suppression d'un office appartenant à un avoué justifiant de la qualité de rapatrié d'Outre-Mer, devront obligatoirement comprendre, dans leur composition, un avoué justifiant de cette qualité.

Les recours contre les décisions de la commission centrale sont portés devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

.....

Art. 48.

..... Conforme

Art. 49.

Les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué à la cour, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, de syndic, d'administrateur judiciaire et de conseil juridique.

Art. 50.

I. — Les avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 19 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau.

Les titulaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sont dispensés, par dérogation à l'article 18, 3°, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les clerks d'avoué près les tribunaux de grande instance, clerks et secrétaires d'agrée, justifiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de l'examen professionnel d'avoué près les tribunaux de grande instance ou d'agrée, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

Les clerks d'avoué près les tribunaux de grande instance, clerks et secrétaires d'agrée visés à l'alinéa précédent sont dispensés du stage prévu à l'article 19 s'ils ont accompli le stage prévu pour l'accès à la profession d'avoué ou d'agrée. Dans le cas contraire, ils accomplissent ce stage pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir pour accéder à la profession d'avoué ou d'agrée.

III. — Les clerks d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clerks et secrétaires d'agrée et les secrétaires d'avocat titulaires du doctorat en droit ou de la licence et justifiant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour les docteurs, de deux années, et, pour les licenciés, de trois années de pratique professionnelle, sont, par dérogation aux articles 18, 3°, et 19, dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

Bénéficient des dérogation et dispense visées à l'alinéa précédent :

— les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ;

— les juristes d'entreprise, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit années de pratique professionnelle.

IV. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agr e et les secr taires d'avocat, titulaires de la capacit  en droit, du baccalaur at en droit ou du dipl me d' tudes juridiques g n rales, justifiant   la date d'entr e en vigueur de la pr sente loi de huit ann es de pratique professionnelle, peuvent, par d rogation   l'article 18, 2 , acc der   la nouvelle profession d'avocat. Ils sont dispens s, par d rogation aux articles 18, 3 , et 19, du certificat d'aptitude   la nouvelle profession d'avocat et du stage.

Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV du pr sent article, les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant   la date d'entr e en vigueur de la pr sente loi peuvent acc der   la profession d'avocat   l'expiration du d lai n cessaire   l'accomplissement du temps d'exercice requis ; les clercs d'avou  pr s les tribunaux de grande instance, clercs et secr taires d'agr e et les secr taires d'avocats peuvent parfaire ce temps d'exercice en qualit  de secr taire d'avocat de la nouvelle profession.

Art. 51.

Les clercs et employ s d'avou , d'agr e et d'avocat qui  taient en fonction   la date du 1 r janvier 1971 peuvent  tre, dans les conditions qui seront fix es par d cret en Conseil d'Etat, s'ils sont priv s de leur emploi dans un d lai maximum de trois ans   compter de la date d'entr e en vigueur de la loi et, s'ils remplissent les conditions g n rales d'acc s   la fonction publique, soit int gr s, dans la limite des emplois disponibles, dans le corps des fonctionnaires des services judiciaires, soit recrut s comme agents contractuels ou   titre d'auxiliaires relevant du Minist re de la Justice.

Art. 52.

..... Conforme

Art. 52 bis.

..... Supprim 

Art. 53.

Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 13 *bis* et 15 ;

2° Les règles de déontologie, ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

3° Les règles d'organisation professionnelle ;

3° *bis* Les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 13 sera donnée ;

4° La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

. 4° *bis* Suppression conforme

4° *ter* Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agrégé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ;

5° L'organisation de la formation professionnelle et les conditions dans lesquelles la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, pourra être appliquée à la profession d'avocat ;

6° Les conditions d'application de l'article 31 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer les règlements directement liés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un établissement habilité à cet effet ;

7° La composition du conseil d'administration du Fonds institué à l'article 33 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;

8° Les modalités de la compensation dans le respect des droits acquis, entre la Caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, instituée par l'article 645, 3°, du Code de la Sécurité sociale ;

9° Les conditions d'application de l'article 50 ;

10° Les modalités de la coordination et les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, prévues à l'article 52 ;

11° Les conditions d'intégration dans la fonction publique ou de recrutement à titre de contractuel des clercs et employés d'avoué, d'agrégé et d'avocat, en application de l'article 51 ;

12° *Supprimé*

TITRE III

Réglementation de l'usage du titre de conseil juridique.

Art. 54 et 54 bis.

..... *Supprimés*

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'inscription sur la liste des conseils juridiques.

Art. 55.

Les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée ou dont le titre est protégé et qui donnent, à titre professionnel, des consultations ou rédigent des actes pour autrui en matière juridique ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique ou fiscal, assorti ou non d'une mention de spécialisation ou d'un titre équivalent ou susceptible d'être assimilé au titre de conseil juridique ou fiscal qu'après leur inscription sur une liste établie par le Procureur de la République, et sous réserve des conditions suivantes :

1° Etre titulaire, soit de la licence ou du doctorat en droit, soit de titres ou de diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée ;

2° Justifier d'une pratique professionnelle ;

3° Satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats.

Art. 55 bis (nouveau).

L'inscription sur la liste visée à l'article 55 ne peut être faite pour les étrangers qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui

accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France que si cette activité a pour objet principal l'application des droits étrangers et du droit international.

.....

Art. 57.

L'inscription sur une liste de conseils juridiques ou fiscaux est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral et indépendant des activités qu'elle comporte, en particulier avec les actes de commerce.

Art. 58.

Toute personne se prévalant des dispositions de l'article 55 en fait la déclaration au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle se propose d'établir son domicile professionnel.

Le Procureur de la République se prononce, au vu des justifications produites, sur l'existence des conditions requises.

Il établit la liste des personnes qui remplissent les conditions prévues pour figurer sur une liste de conseils juridiques et tient celle-ci à jour.

Ses décisions peuvent être déférées devant le tribunal. Il peut être fait appel des décisions de celui-ci devant la cour d'appel.

.....

CHAPITRE II

Conditions d'exercice de la profession de conseil juridique.

Art. 61.

..... Conforme

Art. 62.

Chaque conseil juridique doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison

des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

.....

Art. 64.

..... *Supprimé*

Art. 65.

Lorsqu'un conseil juridique se rend coupable, soit de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, ou lorsqu'il a encouru l'une des condamnations ou sanctions qui auraient motivé le refus de son inscription sur la liste prévue à l'article 55, le Procureur de la République peut le faire citer devant le tribunal de grande instance aux fins de radiation temporaire ou définitive de la liste.

Appel des décisions du tribunal peut être interjeté devant la Cour d'appel.

Lorsque les faits sont imputables à un dirigeant ou à un membre d'une société, elle-même conseil juridique, la société peut être frappée des mêmes sanctions.

.....

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 67.

Toute personne qui exerçait, avant le 1^{er} janvier 1972, les activités mentionnées à l'article 55 pourra, par dérogation aux 1^o et 2^o dudit article, demander son inscription sur la liste qu'il prévoit à la condition qu'elle justifie :

— soit de la possession de la licence ou du doctorat en droit, ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents ;

— soit de la capacité ou du baccalauréat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et de l'exercice, pendant trois ans au moins, des activités mentionnées à l'article 55, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié ;

— soit de l'exercice pendant cinq années, au moins, des mêmes activités.

Les clercs d'avoués et les clercs et secrétaires d'agréés remplissant les conditions prévues aux alinéas précédents pourront, sur leur demande, être inscrits sur la liste de conseils juridiques, l'exercice de leur activité professionnelle en qualité de clerc ou secrétaire étant assimilé à la pratique professionnelle exigée des conseils juridiques.

Lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant lors du dépôt de la déclaration, il est sursis à statuer sur cette déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis.

Art. 68 et 68 bis.

. Conformes

Art. 69.

Les dispositions de l'article 55 bis ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leurs activités en France avant le 1^{er} janvier 1972.

Celles des articles 55 bis et 61 ne le sont pas aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant en France avant la même date, non plus que celles de l'article 55 bis à leurs membres, sous réserve que :

1° Ces groupements aient pour objet exclusif les activités mentionnées à l'article 55 ;

2° Tous leurs membres exerçant en France soient inscrits sur la liste prévue à l'article 55 et aient le pouvoir de représenter le groupement.

Toutefois, si dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les Etats dont ils sont membres n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 55 *bis*, les groupements et les membres des groupements visés à l'alinéa 2 pourront être, par décret pris en Conseil des Ministres, soumis à la limitation de leur activité résultant de cet article.

Art. 70.

. *Supprimé*

Art. 71.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent titre, et notamment :

- le dépôt et l'instruction de la déclaration prévue à l'article 58 ;
- les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination de conseil juridique ;
- les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées aux articles 55 et 67 ;
- les conditions de pratique professionnelle exigées à l'article 55 ;
- les règles relatives à l'établissement et à la mise à jour de la liste prévue à l'article 55 ;
- la liste des activités incompatibles avec celle de conseil juridique, ainsi que les dérogations qui pourront être admises ;
- les modalités du contrôle exercé par le Procureur de la République ;
- les règles relatives à l'obligation d'assurance et de garantie.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 72 A.

Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations en matière juridique ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé :

1° S'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

2° S'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

En outre, l'exercice des activités visées à l'alinéa 1 du présent article peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire.

L'interdiction est prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le tribunal de grande instance, statuant à la requête du ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire de l'intéressé.

Les personnes qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application du présent article peuvent demander à la juridiction qui les a condamnées, sanctionnées ou interdites, de les relever de l'incapacité d'exercice dont elles sont frappées.

Art. 72 B.

Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 72 A, cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du ministère public.

Art. 72 C.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera l'organisation et le régime disciplinaire de la profession de conseil en brevet d'invention.

Dans toute instance en nullité ou en contrefaçon d'un brevet d'invention, le conseil en brevet d'invention qui assiste un avocat peut être autorisé, à la demande de celui-ci, à donner oralement des précisions sur des points exclusivement techniques.

Art. 72 D.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables à la rémunération de l'ensemble des activités exercées par les conseils juridiques, et notamment à la fixation des honoraires perçus à l'occasion de recouvrements de créances.

Art. 72 E.

Le quatrième alinéa de l'article 408 du Code pénal est complété par les mots suivants :

« ... ou sur tout ou partie des sommes recouvrées pour le compte compte d'autrui. »

Art. 72 F.

. Suppression conforme

Art. 72.

. Conforme

Art. 72 bis.

Sera punie des peines prévues à l'article 72 toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 55, 69, 72 A, 72 B et 72 D.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot « ordre ».

.

Art. 74.

..... Conforme

.....

Art. 76.

Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au Garde des Sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le Garde des Sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de l'élaboration d'un projet de loi.

.....

Art. 77 bis.

La présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du chapitre V de son titre II et sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 2-6° de la loi du 1^{er} juin 1924 relative au maintien des règles de la procédure civile.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.